



Conseil de déontologie - Réunion du 11 octobre 2017

Plainte 17-11

Productions du Dragon et W. Graziosi c. A. Dive / *La Libre*

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation d'information (art. 3) ; vérification / prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22)

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 27 février 2017, la société Productions du Dragon introduit une plainte au CDJ à l'encontre de deux articles parus dans *La Libre* respectivement les 3 (« Le double discours de Franco Dragone ») et 8 février (« Les connexions italo-turco-kazakhes douteuses de Franco Dragone »). La plainte était dans les deux cas recevable. Les articles étant distincts, deux dossiers ont été ouverts qui portent respectivement les numéros 17-10 et 17-11. Le 21 mars 2017, W. Graziosi a également déposé plainte contre l'article paru le 8 février 2017. La plainte, recevable, a été jointe au dossier 17-11. Le média et la journaliste ont été informés de l'introduction de ces plaintes les 2 et 28 mars 2017. La journaliste y a répondu le 27 mars. Le 26 avril, le CDJ a constitué une commission préparatoire chargée de l'audition des parties. Celle-ci a été organisée le 21 septembre 2017 en présence des plaignants, Productions du Dragon, représentée par Mme D. Kaesmacher et M. D. Hamann, et W. Graziosi, représenté par M. D. Hamann, ainsi que de la journaliste, Alice Dive, et du média, représenté par Denis Pierrard, directeur général, Francis Van de Woestijne, rédacteur en chef et Vincent Slits, responsable du service Economie. A la suite de cette audition conjointe, la journaliste et le média ont été entendus séparément. Les informations relatives aux sources qu'ils ont données en audition sont couvertes par la confidentialité (loi de 2005).

Les faits :

Le 8 février 2017, *La Libre* publie page 11 un article signé Alice Dive intitulé « Les connexions italo-turco-kazakh douteuses de Franco Dragone ». On y apprend que la création d'un studio Dragone en Italie aurait été financée, selon plusieurs sources italiennes concordantes, « au moyen de capitaux kazakhs issus de la corruption gouvernementale ». A l'appui de ces sources, la journaliste rapporte que William Graziosi, administrateur-délégué de la Fondation Pergolesi Spontini en Italie et partenaire de Franco Dragone dans ce projet, entretiendrait en tant que directeur artistique d'un opéra dans la capitale du Kazakhstan « une étroite proximité » avec le gouvernement kazakh. C'est via ce canal que Franco Dragone aurait obtenu le financement nécessaire à la création du studio italien. La journaliste met aussi en avant l'existence d'autres projets communs entre ces partenaires, notamment un projet de spectacle pour l'Expo 2017 à Astana. Elle fait également état de la découverte dans la presse italienne, de l'amitié qui lie William Graziosi à Fetih Tamince, un milliardaire turc proche d'Erdogan, patron d'une chaîne d'hôtels de luxe (Rixos) présente entre autres au Kazakhstan, dont *Le Soir* a récemment révélé un

important projet commun d'investissement avec la société Dragone. Enfin, l'article mentionne que comme Franco Dragone, Fattah Tamince fait partie des personnalités épinglées pour ses montages fiscaux (« Panama Papers ») et que William Graziosi a joué le rôle d'entremetteur stratégique entre les deux personnalités. A propos du projet de studio, la journaliste indique qu'il atteste de « la multiplicité des projets de spectacles (et d'une potentielle délocalisation ?) » de Franco Dragone.

Les arguments des parties (résumé) :

Les plaignants :

Dans les plaintes initiales

Le groupe Dragone évoque d'abord le contexte dans lequel la plainte est déposée : lors de ces derniers mois, *La Libre* a publié une dizaine d'articles consacrés à Franco Dragone et aux Productions du Dragon (PDD). Leur succession rapprochée et le ton à charge employé démontrent selon elle une prise de position claire de la journaliste envers la société. Ces articles contiennent de nombreuses inexactitudes que l'entreprise liste à titre d'exemples. Pour elle, cette série d'articles suscite un climat négatif autour de PDD tant pour le personnel que pour les partenaires du groupe.

Concernant l'article du 8 février, PDD déplore un manquement à l'article 22 du Code de déontologie. Ainsi, alors que la journaliste la met en cause à deux reprises avec des accusations graves (un lien avec une soi-disant corruption gouvernementale) susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation, elle n'a sollicité ni le groupe Dragone ni Franco Dragone pour obtenir leur réaction. Elle n'a pas non plus mentionné dans son article qu'il n'avait pas été possible d'obtenir celle-ci. La société ajoute qu'il en va de même pour la Fondation Pergolesi qui fait également l'objet d'une accusation très grave d'autant que son financement essentiellement public est d'une transparence totale.

PDD relève plusieurs erreurs factuelles dans l'article et reproche à cet égard une absence de vérification des faits :

- à sa connaissance, la presse italienne n'a jamais fait allusion à l'« amitié » avec Fattah Tamince ;
- Franco Dragone n'a plus aucun projet lié à l'Expo 2017 ;
- le financement de la fondation Pergolesi provient essentiellement de quelques communes italiennes, de la région des Marches et du ministère de la Culture italienne et non pas de capitaux kazakhs issus de la corruption ;
- William Graziosi n'est pas le directeur artistique de l'Opéra d'Astana puisqu'il a quitté ses fonctions en 2014 ;
- William Graziosi n'entretient pas de relations étroites avec le gouvernement du Kazakhstan ;
- William Graziosi n'est pas un ami proche de Fattah Tamince, même s'ils ont été en relation professionnelle.

PDD indique aussi que ni le groupe Dragone, ni Franco Dragone, ni la fondation Pergolesi n'ont été contactés par la journaliste pour vérification et que les allégations n'ont pas été recoupées à d'autres sources. Elle regrette une nouvelle fois le recours à des sources anonymes/non citées quant aux rumeurs sur le financement du studio italien.

La plaignante déplore aussi plusieurs formulations problématiques dans l'article :

- le terme « douteuses » dans le titre sous-entend le caractère mafieux et donne une orientation claire à l'article ;
- le financement du studio italien fait l'objet d'un conditionnel dans le texte (« aurait été » financé « au moyen de capitaux kazakhs issus de la corruption ») alors que la supposition est clairement établie dans le chapeau de l'article ;
- un ton sensationnaliste est utilisé dans la présentation de William Graziosi en début d'article ;
- la formulation « ... (et d'une potentielle délocalisation ?)... » est une supposition de la journaliste qui suggère une volonté de délocalisation de la compagnie alors que rien n'a jamais été annoncé en ce sens et que la journaliste n'a jamais contacté les parties pour comprendre et détailler le projet de studio. La plaignante déplore aussi que l'article parle du fait que le groupe Dragone a des projets en cours alors qu'il est en PRJ, comme si les deux étaient incompatibles ;
- la formulation « La mise au jour de cette nouvelle connexion italo-kazakhe » sous-entend l'existence de réseaux ;
- la formule « quant à William Graziosi, il nous revient qu'il a joué le rôle d'entremetteur » : témoignage d'une nouvelle absence de mention de source.

En conclusion, le Groupe Dragone considère que son redressement est compromis par ces informations inexacts et malveillantes circulant dans *La Libre* qui contribuent à semer le doute et à alimenter une

image négative de Franco Dragone et de sa société. La plaignante estime que cela a de nombreuses conséquences sur le monde judiciaire, sur ses collaborateurs belges et étrangers, sur ses créanciers et banquiers et sur la conclusion de partenariats.

William Graziosi reproche que son nom et celui de la Fondation dont il est administrateur-délégué aient été mentionnés dans l'article de *La Libre*. Il regrette également d'avoir été accusé de faits graves sans avoir été consulté pour formuler le moindre commentaire. Il reproche à la journaliste d'avoir relayé l'information selon laquelle la Fondation était financée par la corruption gouvernementale kazakhe et la présence de diverses fausses allégations le concernant sur ses soi-disant liens avec certaines personnalités. Il affirme que le mode de financement de sa Fondation est totalement transparent : les moyens proviennent essentiellement de deux communes italiennes, de la Région des Marches et du ministère de la Culture italienne. Il ajoute que le nouveau studio Dragone est dédié à l'art lyrique, qu'il a pour objectif de soutenir des jeunes talents de l'Opéra sous la supervision artistique de Franco Dragone et que les moyens pour ce faire ne proviennent absolument pas de la corruption kazakhe. De même, il précise qu'il n'est pas directeur artistique de l'Opéra d'Astana car il a quitté ses fonctions en 2014, qu'il n'entretient pas d'étroite proximité avec le président kazakh et qu'il n'est pas un ami proche de Fattah Tamince même s'ils ont eu des relations professionnelles. Il relève que la presse italienne n'y a d'ailleurs pas fait d'allusion. Enfin il indique que Franco Dragone n'a plus aucun projet lié à l'Expo 2017. En conséquence, le plaignant reproche au média une déformation de la vérité, une absence de vérification des faits et l'absence de droit de réplique.

Le plaignant ajoute que le média lui a refusé l'insertion d'un premier droit de réponse qui remplissait pourtant les exigences légales et qui était écrit en français et qu'il a donc dû recourir à son avocat pour faire publier le droit de réponse.

Lors de l'audition

Les plaignants rappellent que la journaliste porte des accusations d'une gravité exceptionnelle à leur rencontre sans avoir pris les précautions nécessaires pour recouper son information. Ils déclarent que cette accusation n'a aucun fondement. Ils précisent qu'il n'est pas question d'argent dans la création de ce studio qui n'a exigé aucun investissement (pas de personnel, pas de bâtiment, pas d'infrastructure) puisqu'il s'agit en fait uniquement d'une série de formations données dans l'enceinte de la Fondation Pergolesi. Ils concluent qu'aucun élément ne permet de dire que l'argent de la corruption a permis de créer le studio en Italie puisqu'il n'est absolument pas question d'argent dans ce projet. Selon eux, l'article en cause n'est qu'invention pure et fait erronément croire qu'il repose sur des sources diverses alors que ce n'est de toute évidence pas le cas. Ils répètent qu'à leur connaissance il n'y a eu aucun article relatif à la prétendue amitié entre W. Graziosi et F. Tamince dans les colonnes de la presse italienne.

Les plaignants rappellent l'ensemble d'erreurs factuelles évoquées dans leur plainte initiale. Ils dénoncent également un parti pris certain à leur rencontre, expliquant que lorsque Fattah Tamince traite avec Dragone il est suspect, mais lorsque le média rend compte d'un accord pour l'acquisition d'hôtels, il n'est plus suspect de rien. Ils regrettent que la journaliste n'ait pas sollicité leurs réactions alors qu'elle savait qu'ils pouvaient lui répondre très facilement. Ils déplorent le fait que la journaliste n'ait même pas tenté de les contacter pour leur donner la parole et obtenir leur version des faits.

Selon eux, le traitement des droits de réponse constitue un élément aggravant dans cette plainte.

Ils indiquent enfin que l'accusation fautive de corruption relayée dans l'article leur a grandement porté préjudice, d'autant plus pour la Fondation Pergolesi dont le financement est basé sur un financement mixte (public et apports privés).

Le média /la journaliste :

Dans leur réponse à la plainte

La journaliste explique que le 21 janvier 2017, *Le Soir* a publié un article intitulé « Dragone fait affaire avec les rois turcs de l'offshore ». Cet article faisait état d'un rapprochement entre Franco Dragone et Fattah Tamince et mentionnait l'existence d'un projet commun entre les sociétés Dragone et Rixos. Il précisait : « tout comme Dragone, Fattah Tamince fait partie des personnalités épinglées par les « Panama Papers » pour avoir mis en place via le cabinet d'avocats Mossack Fonseca des montages destinés à éluder le fisc... ». La journaliste explique que suite à cet article, elle a cherché à mieux comprendre la relation entre les deux hommes et ses implications et que rapidement le nom de William Graziosi est également ressorti dans ce dossier. Sur cette base et compte tenu du fait que Franco Dragone aurait récemment créé un studio Dragone en Italie, la journaliste a mené son investigation la journée du 7 février, menant plusieurs discussions téléphoniques en italien et en français. La journaliste précise que

le 7 février elle n'a sollicité ni Didier Hamann, ni Marie Tirtiaux du groupe Dragone, ni la fondation italienne pour obtenir leur réaction. Par contre, elle a contacté le secrétariat du mandataire de justice (Gérard Delvaux) chargé par le tribunal de commerce d'établir les comptes de l'ensemble du groupe Dragone (actuellement en procédure de réorganisation judiciaire) mais que malgré son insistance celui-ci n'a pas donné de suite à ses appels. La journaliste précise que les deux droits de réponse (groupe Dragone et William Graziosi) ont été publiés dans *La Libre*.

Lors de l'audition

La journaliste explique qu'en vue de l'audition elle a recontacté toutes ses sources et que la seule inexactitude avérée qu'elle a commise est une erreur factuelle qu'elle reconnaît : William Graziosi n'est pas le directeur de l'Opéra d'Astana puisqu'il a quitté ses fonctions en 2014. Elle indique que dans un monde journalistique idéal il aurait fallu au moins 72 heures pour traiter un sujet aussi complexe que celui-ci. Néanmoins, elle estime avoir eu suffisamment de temps avec les 12 heures qu'elle y a consacrées, raison pour laquelle elle n'a pas sollicité sa rédaction pour obtenir plus de temps.

La journaliste indique que dans ce genre de dossiers, elle contacte les principaux intéressés en fin de journée : elle comptait donc contacter la Fondation Pergolesi le soir mais admet avoir totalement oublié. Elle reconnaît son erreur quant à la Fondation Pergolesi mais pour ce qui concerne le groupe Dragone, elle considère qu'elle ne voyait pas l'intérêt de le contacter. Elle précise avoir tenté de joindre le mandataire judiciaire (qui ne l'a pas rappelée) parce que l'angle de son papier était le financement du studio et non pas l'objet social de la Fondation. Elle indique avoir recoupé ses informations mais admet n'avoir pas disposé des pièces qui attestaient de l'accusation avant publication.

Elle ajoute que les droits de réponse des plaignants confirment que le studio en Italie existe. Elle relève qu'ils ne détaillent pas le financement du studio alors qu'ils en avaient la possibilité.

Le média apporte des précisions sur le délai d'examen du droit de réponse.

En audition séparée, la journaliste apporte des précisions sur l'origine de ses informations, couvertes par le secret des sources. Elle annonce qu'elle fournira en toute confidentialité les pièces qui fondent l'accusation. Ces pièces n'ont pas été transmises au CDJ parce que le média, après analyse, les a jugées non probantes par rapport à ce qui était avancé.

Solution amiable :

Le 27 février 2017, s'estimant insatisfaite de la manière dont le média avait traité leur demande respective de droits de réponse – finalement publiés –, les plaignants ont déposé plainte au CDJ. A l'issue de l'audition du 21 septembre, le média et les plaignants ont convenu de rechercher une solution amiable conjointe aux dossiers 17-10 et 17-11. Le 11 octobre 2017, les plaignants ont indiqué au CDJ que les échanges entre les parties n'avaient pas abouti.

Avis :

En préalable, le CDJ souligne que l'avis porte uniquement sur l'article contesté (8 février). Il rappelle qu'il est d'intérêt général pour un média de s'intéresser au financement des sociétés de renom et de leurs projets, précisant que l'ampleur donnée à la couverture d'une information relève de l'autonomie rédactionnelle. Il rappelle aussi qu'il ne lui appartient pas de refaire l'enquête de l'auteur de l'article. Le rôle du Conseil consiste à vérifier si la méthode de travail de la journaliste est correcte et si les faits dont elle rend compte ont été recoupés et vérifiés.

En l'espèce, le CDJ est d'avis que la gravité de l'accusation dirigée à l'encontre de Franco Dragone (Productions du Dragon) et de William Graziosi (Fondation Pergolesi Spontini) aurait nécessité de leur accorder à tous deux un droit de réplique avant publication, ce que reconnaît la journaliste pour au moins l'un d'entre eux (W. Graziosi). Le CDJ relève de surcroît que la sollicitation du mandataire judiciaire relevait du processus de recoupement de l'information, pas du droit de réplique. Le grief est établi. L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Le CDJ estime qu'il était légitime pour la journaliste de ne pas identifier ses sources, dont elle souhaitait préserver l'anonymat conformément aux articles 1 et 21 du Code de déontologie. Il relève également qu'elle a recoupé l'information de financement par la corruption au moins à une source et qu'elle l'a relayée en usant du conditionnel. Toutefois, il constate que la journaliste et le média ont manqué de

toute la prudence nécessaire en publiant l'article sans attendre les pièces qui auraient permis de vérifier si l'accusation grave formulée par ses sources était fondée. Il note que l'urgence ne les dispensait pas de cette vérification, d'autant que les pièces se sont avérées par la suite être non probantes, ainsi que l'a fait savoir au CDJ le média incriminé. Il en va de même pour l'information relative aux liens amicaux entre W. Graziosi et Fettah Tamine. Les articles 1^{er} et 4 du Code de déontologie n'ont sur ces points pas été respectés.

Bien que l'on puisse regretter leur accumulation, le CDJ constate que les erreurs factuelles soulevées par les plaignants – dont une, relative à la fonction de W. Graziosi, est reconnue par la journaliste – relèvent de l'imprécision. Ces erreurs auraient pu sans doute être évitées en sollicitant le point de vue des personnes mises en cause, mais aucune ne prêche cependant à conséquence sur le sens de l'information donnée.

Pour le surplus, le CDJ est d'avis que le ton employé dans la rédaction de cet article n'est ni problématique ni de nature à soulever des enjeux déontologiques. Il rappelle que ce n'est pas parce qu'un article est critique qu'il est partial ou empreint de parti pris. Il retient que la formulation relative à l'éventuelle délocalisation de la société de Franco Dragone est énoncée de manière interrogative et non affirmative et qu'elle apparaît accessoirement dans le compte rendu des événements.

Il se déclare non compétent pour juger de la manière dont le média a géré les demandes de droit de réponse des plaignants, matière qui ne relève pas de la déontologie.

Décision : la plainte est partiellement fondée.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Libre* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que La Libre a manqué de prudence en formulant une accusation grave à l'encontre de personnes sans disposer des pièces probantes et sans solliciter leur point de vue avant publication

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 11 octobre 2017 que *La Libre* n'avait pas accordé de droit de réplique avant publication à Franco Dragone et à William Graziosi à l'encontre desquels était formulée une accusation grave de financement par la corruption. Il relève également que si la journaliste a recoupé l'information au moins à une source et qu'elle l'a relayée en usant du conditionnel, elle a toutefois manqué de toute la prudence nécessaire en rédigeant l'article sans attendre les pièces qui lui auraient permis de la vérifier. Il note que l'urgence ne la dispensait pas de cette vérification. En conséquence, il a estimé que les articles 1 (vérification), 4 (prudence) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'avaient pas été respectés.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

CDJ - Plainte 17-11 - 11 octobre 2017

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Aurore d'Haeyer
Jean François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Clément Chaumont
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéreux
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Sandrine Warsztacki, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président